

**CONVENTION DE CRÉATION ET DE FONCTIONNEMENT
D'UNE UNITÉ D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISÉE**

Entre

D'une part

L'État, représenté par Madame Marilynne REMER, Inspectrice d'académie, Directrice des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain,

et

L'agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son Directeur Général, Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL

Et d'autre part

Le représentant de l'organisme gestionnaire de l'établissement :

CONVENTION DE CREATION ET DE FONCTIONNEMENT D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT SCOLAIRE

En application de :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République

Vu :

- le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20
- le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3 D. 312-10-6, D. 312-10-14 à D. 312-10-16.
- l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation.

Entre

- Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur Général de l'A.R.S Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Marilynne REMER, Inspectrice d'académie, Directrice des Services départementaux de l'Éducation nationale de l'Ain

et

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Lors de la Conférence nationale du handicap (CNH) le 11 décembre 2014 une série de mesures a été annoncée en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive, dont la relocalisation de 100 unités d'enseignement (UE) en milieu ordinaire par transfert des unités actuellement localisées dans les établissements et services médico-sociaux.

L'ouverture de toute unité d'enseignement doit faire l'objet d'une convention constitutive d'unité d'enseignement, conformément à l'article D 351-18 du code de l'éducation. Dans l'hypothèse où cette convention constitutive d'unité d'enseignement est signée et en cours de validité, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant venant préciser les nouvelles modalités de fonctionnement de l'UE.

Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation, la scolarisation des élèves handicapés est assurée par le service public de l'éducation. A ce titre, des unités d'enseignement sont créées dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des enfants ou des adolescents qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire, pour assurer la scolarisation et la continuité du parcours de formation de ces jeunes (code de l'éducation, article D351-17).

Aux termes de l'article D 312-10-10 du code de l'action sociale et des familles, les enseignants et les professionnels médico-sociaux contribuent étroitement à la mise en œuvre du projet personnalisé de

scolarisation des élèves (PPS), aux fins d'apporter, par la diversité de leurs compétences, l'accompagnement indispensable permettant de répondre de façon appropriée aux besoins de l'élève en situation scolaire.

Pour ce faire, le suivi de l'enfant, de l'adolescent au sein des écoles et des établissements scolaires est assuré par ces personnels, selon leurs compétences.

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D 351-5 du code de l'éducation).

Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA)/du projet personnalisé d'accompagnement (PPA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social, en fonction des particularités de l'enfant pris en charge (article D312-10-3 du code de l'action sociale et des familles).

Le PPS et le PIA/PPA contribuent en fonction de chaque situation à déterminer les adaptations et aménagements nécessaires permettant à chaque élève en situation de handicap de réaliser les apprentissages attendus en référence aux programmes scolaires en vigueur.

Pour chaque établissement ou service, l'UE fait l'objet d'une convention constitutive entre l'organisme gestionnaire d'une part et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur général de l'agence régionale de santé d'autre part. Les élèves sont inscrits dans l'établissement scolaire au titre de l'unité d'enseignement externalisée. Ils ne sont pas inscrits dans les classes de l'école, ne sont pas comptabilisés dans les effectifs pour la carte scolaire, n'entraînant donc pas d'incidence sur la décharge de direction. Néanmoins, les jeunes accompagnés par l'EMS et scolarisés au titre de l'unité d'enseignement sont des élèves à part entière, quels que soient les lieux d'implantation de celle-ci.

La présente convention est annexée au projet de l'établissement médico-social et au projet de l'établissement scolaire.

Article 1 : objet

Il est créé, dans le cadre de cette convention, une unité d'enseignement externalisée au sein de

La présente convention définit les conditions de création et de fonctionnement de l'unité d'enseignement externalisée visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation des enfants et adolescents accueillis dans le cadre de

Il est rappelé à cette occasion que le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (article D. 351-5 du code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du

auxquels sont associés les représentants légaux et l'élève concernés. Le PPS et le PIA /PPA sont mis en œuvre par les enseignants et les autres membres de l'équipe de l'UE, sous la responsabilité du directeur de

l'établissement médico-social, en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents, ou jeunes adultes accueillis.

Article 2 : Fonctionnement

1. La description de l'établissement ou du service médico-social

L'organisme gestionnaire	
L'adresse de l'établissement ou du service	
Le type d'autorisation (joint en annexe de la présente convention)	
Le nombre de jours d'ouverture annuel	
Les grandes lignes du projet d'établissement ou service	

2. Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, réfléchi avec l'équipe pluridisciplinaire de l'établissement et l'expertise pédagogique des enseignants de l'unité d'enseignement, est élaboré par ces derniers et constitue un volet du projet d'établissement, validé dans les mêmes conditions que celui-ci.

Etabli à partir des besoins des élèves sur la base des PPS, il s'appuie sur les enseignements que, le cas échéant, les élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence, ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont effectivement scolarisés.

Le projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son PPS à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique de l'UEE fait partie du projet pédagogique de l'UE.

Le projet pédagogique est joint en annexe de la présente convention.

Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, précisé dans la loi de refondation de l'école du 8 juillet 2013, constitue la référence pour tous les apprentissages scolaires engagés. Afin de suivre la progression de tous les élèves et de communiquer avec les familles, les enseignants renseignent pour chaque élève un livret défini à l'article D. 321-10 du code de l'éducation pour les écoles primaires, à l'article D.311-6 à D311-9 pour les collèges, ou le livret correspondant à la formation suivie par l'élève pour les lycées généraux, technologiques ou professionnels.

3. Les caractéristiques de la population des élèves bénéficiant des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement

Les élèves scolarisés au sein de l'unité d'enseignement présentent les caractéristiques suivantes :

Age	<input type="text"/>
Nombre d'élèves concernés	<input type="text"/>
dont UEE	<input type="text"/>
Nature des troubles de santé invalidants ou du handicap	<input type="text"/>

4. L'organisation de l'unité d'enseignement

Les unités d'enseignement ont pour mission de dispenser d'une part un enseignement général, permettant d'assurer les apprentissages scolaires, le développement de l'autonomie et de la socialisation, et éventuellement, un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle.

Les unités d'enseignement recourent à des méthodes pédagogiques adaptées aux besoins éducatifs particuliers des jeunes qu'elles accueillent. Les objectifs, les contenus, tant dans le domaine de l'enseignement général que dans le domaine professionnel, se réfèrent aux programmes scolaires en vigueur.

L'unité d'enseignement est organisée de la façon suivante :

	UE	UEE
Nature des enseignements	<input type="checkbox"/> général <input type="checkbox"/> professionnel	<input type="checkbox"/> général <input type="checkbox"/> professionnel
Niveau des enseignements dispensés (<i>cycles, âge des élèves, effectifs des groupes...</i>)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nombre de classes	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Types de scolarisation :
(classe interne à l'établissement, classe externalisée, élèves en inclusion totale, élèves en inclusion partielle...)

Le nombre d'élèves scolarisés au sein de l'UEE n'est pas inférieur à 6 simultanément.
 Dans la perspective de la mise en œuvre d'un projet d'accompagnement global et cohérent pour chaque élève de l'UEE le temps de scolarisation s'inscrit au moins sur un mi-temps, soit a minima 12 heures hebdomadaires par élève.

4.1 La dotation en moyens d'enseignement de l'unité d'enseignement

Nombre d'élèves de l'établissement

inscrire le nombre d'élèves pour l'année scolaire en cours selon l'âge :

Caractéristiques de l'établissement (ITEP, IME, IEM, IDS ...)

Nombre de groupes constitués

Effectifs/ groupe

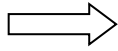
Modalités définies par les projets personnalisés (scolarité avec temps d'inclusion, scolarité en milieu ordinaire ...)

Lieux de scolarisation des élèves

Besoins en heures d'enseignement, coordination et synthèse entre professionnels

Les enseignants affectés dans des établissements médico-éducatifs effectuent 24 heures hebdomadaires d'enseignement devant les élèves et 108 heures annualisées sont consacrées aux réunions de coordination et de synthèse.

Soit une dotation globale en heures d'enseignement (DGH) ou postes en ETP (Equivalent Temps Plein) de :



postes en ETP par année scolaire, fixée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain

DSDEN

postes en ETP par année scolaire, fixée par le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (enseignants des établissements et services déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées)

A.R.S

4.2 L'équipe de l'unité d'enseignement externalisée (UEE)

La composition de l'équipe de l'UEE varie selon les besoins des élèves scolarisés. Elle est constituée a minima :

- d'un enseignant spécialisé ;
- d'un professionnel éducatif ;

durant toute la période de fonctionnement de l'UEE ;

- de professionnels médicaux et paramédicaux de l'ESMS

Lorsque les élèves ne sont pas scolarisés à temps plein, les interventions médicales et paramédicales se font en priorité hors de l'école et en dehors du temps scolaire afin d'éviter des allers-retours des élèves nuisant aux apprentissages. Leurs interventions ont lieu sur le temps de scolarisation lorsqu'elles sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer) ou lorsque leur intervention est conjointe avec celle de l'enseignant et du personnel éducatif.

Ces interventions sont inscrites dans le PPS, le PIA/PPA de l'élève.

Lors des temps de présence des élèves à l'école, les professionnels médico-sociaux interviennent dans tous les lieux scolaires en collaboration avec l'enseignant pour :

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et éducatives, en cohérence avec l'intervention de l'enseignant, pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés en référence au PPS et au PIA/PPA ;
- accompagner, le cas échéant, les élèves durant les temps d'inclusion (observation et appui à l'élève, transfert de savoir-faire à l'enseignant de classe ordinaire) ;
- accompagner les élèves dans l'acquisition de l'autonomie et de la socialisation sur les temps de restauration scolaire, de récréation et de classe ;
- participer aux réunions de concertation ;
- organiser la continuité de l'accompagnement éducatif d'un même enfant.

En dehors des temps de scolarisation au sein de l'unité d'enseignement externe, le jeune bénéficie de l'accompagnement global de pour lequel il dispose d'une notification d'orientation de la CDAPH.

Selon son PIA/PPA, les professionnels de accompagnent alors le jeune et sa famille :

- à domicile ou dans les locaux de l'établissement médico-social ;
- sur les temps périscolaires (avant ou après la classe) dans un volume horaire et une régularité fixés par le PIA/PPA et le projet d'établissement (horaires d'ouverture) ;
- lors des vacances scolaires selon un volume horaire et une régularité fixés par le projet d'établissement et le PIA/PPA.

Les conditions de participation sur les temps périscolaires sont précisées dans la convention ad hoc à l'article 5.

4.3 Le rôle du directeur de l'établissement médico-social et du directeur/principal/proviseur de l'établissement scolaire où est implantée l'UEE

Le directeur de , titulaire d'un des titres mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009, est également le coordonnateur pédagogique :
 oui non
(cf article 4)

Le directeur de et le de

s'informent réciproquement de toute situation pouvant avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEE ou de l'établissement scolaire, le bien-être et la sécurité des élèves ou des professionnels qui y exercent, ou pouvant conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEE..

- le directeur de :

- garant des interventions médico-sociales dans le cadre de l'UEE, met à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de celle-ci et veille à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS ;
- veille à la cohérence de l'ensemble de l'UE (*lorsqu'une partie seulement est externalisée*) ;
- sensibilise tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent.

de

- impulse et conduit une politique pédagogique et éducative d'établissement au service de la réussite de tous les élèves ;
- inscrit le projet de l'UEE dans le projet de l'établissement scolaire ;
- favorise l'inclusion des élèves de l'UEE dans la communauté des élèves de l'établissement ;
- associe les familles aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation des intervenants de l'UEE aux réunions de l'établissement ;
- favorise la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, dont l'enseignant, à la communauté éducative de l'établissement ;
- sensibilise tous les acteurs de l'établissement scolaire à la question du handicap, avec l'appui des personnels de l'UEE et mobilise les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'UEE en lien avec le projet d'établissement (lien privilégié entre le coordonnateur d'UEE, le service de santé scolaire, le service social...).

Dans le second degré : A tous les moments de leur scolarisation, les élèves de l'UEE bénéficient des dispositifs mis en place pour favoriser l'orientation. Cette disposition spécifique est détaillée dans le

« Parcours Avenir » (parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel).

4.4 La configuration des locaux de l'UEE :

Configuration	<input type="text"/>
Caractéristiques	<input type="text"/>
Équipements	<input type="text"/>
Conformité à la réglementation en vigueur (accessibilité...)	<input type="text"/>

La mise à disposition des locaux pour l'UEE fait l'objet d'une convention ad hoc entre l'organisme gestionnaire de et

Elle prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle¹.

L'UEE dispose d'une salle dédiée. Elle est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité collectifs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier favorisent une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Une deuxième salle est mise à la disposition de l'UEE au sein de l'établissement scolaire, notamment afin de permettre la mise en œuvre des éventuels temps d'accompagnement médicaux ou paramédicaux par les membres de l'équipe de l'UEE oui non

à proximité immédiate de la classe oui non

L'accès à l'ensemble des locaux collectifs est acquis pour les élèves de l'UEE et à ses personnels.

¹Pour rappel les préconisations de la note de cadrage sont les suivantes :

La convention ad hoc prévoit les conditions de mise à disposition et d'entretien des locaux (à titre gratuit ou dans le cadre d'un bail locatif) et les conditions de mise à disposition du mobilier et de l'équipement de la salle.

Les travaux d'entretien des locaux (réfection, mise aux normes, accessibilité...) seront effectués, par la collectivité, dans le même cadre que les travaux d'entretien de l'ensemble des locaux de l'établissement.

La collectivité qui choisira la mise en place d'un bail locatif s'engagera par ailleurs à ne pas solliciter auprès des collectivités d'origine des élèves de frais d'écolage (participation financière d'une commune aux frais de scolarisation dans la commune d'accueil d'enfants résidents sur son territoire) pour les frais liés à l'occupation immobilière, déjà couverts par l'ESMS dans le cadre du bail locatif.

Article 3 : autorité fonctionnelle et autorité hiérarchique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Celui-ci intervient dans le champ de l'organisation : calendrier, répartition des élèves en cas d'absence non remplacée ...

Dans l'établissement scolaire, les professionnels non enseignants restent sous la responsabilité hiérarchique du directeur de l'établissement médico-social. Toutefois, ils se conforment aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement scolaire.

Les enseignants affectés dans l'ESMS par l'IA-DASEN au titre de la présente convention constitutive interviennent sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'ESMS et sous l'autorité hiérarchique de l'IEN ASH et/ou du chef d'établissement.

Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'éducation nationale. L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Les enseignants des établissements et services déficients sensoriels titulaires de diplômes délivrés par le ministère chargé des personnes handicapées interviennent sous l'autorité fonctionnelle et l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS.

Ils relèvent du contrôle pédagogique de l'inspection pédagogique et technique du ministère chargé des personnes handicapées, en lien le cas échéant avec un inspecteur membre d'un corps d'inspection de l'éducation nationale (décret 97-820 du 5 septembre 1997). L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans la fiche de poste.

Article 4 : coordination pédagogique

- La coordination pédagogique est assurée par le directeur de l'établissement ou service ou, en cas d'absence, par le directeur adjoint (si celui-ci existe).

OU

- La coordination pédagogique de l'unité d'enseignement est assurée par un enseignant, Monsieur ou Madame , désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition du directeur de .

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de , les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement.

A ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves ;

- il coopère avec les enseignants référents des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Il est chargé de :

- veiller à l'acquisition des compétences scolaires en référence aux programmes de l'éducation nationale et au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- formaliser avec l'ensemble des personnels qui interviennent au sein de l'unité d'enseignement l'emploi du temps des élèves en fonction des indications portées dans leurs PPS ;
- organiser les enseignements qui seront dispensés, gérer les emplois du temps individualisés
- entretenir le lien avec l'enseignant référent ;
- planifier des rencontres avec les familles ;
- participer aux équipes de suivi de scolarisation ;
- formaliser le parcours de formation de chaque élève en lien avec les familles et l'enseignant référent ;
- créer des partenariats avec les enseignants de l'école ou de l'établissement scolaire au sein de laquelle l'UEE est implantée ;
- favoriser les temps d'inclusion ;
- participer aux différentes réunions organisées par l'établissement scolaire.

L'enseignant de l'UEE, identifié(e) comme le pilote du projet de l'UEE, veille à la bonne organisation de l'UEE et fait le lien avec le coordonnateur pédagogique de l'UE avec l'objectif de garantir la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives) réalisées sur le temps de scolarisation des élèves de l'UEE.

Article 5 : transports - restauration

1. Les transports :

La prise en charge des frais de transport des élèves scolarisés au sein de l'UEE s'effectue dans les limites de la réglementation applicable à l'établissement ou au service médico-social qui porte l'UE.

SESSAD : les transports individuels des élèves pour se rendre dans l'école d'implantation de l'UEE sont pris en charge dans le cadre de la dotation globale du SESSAD, considérant que ces élèves bénéficient d'une prise en charge collective au sens du code de l'action sociale et des familles.

Etablissement : les transports des élèves sont pris en charge dans le cadre de la réglementation applicable aux établissements.

2. La restauration :

Les frais de restauration des élèves scolarisés dans l'UEE sont pris en charge dans le cadre habituel de la réglementation des ESMS.

SESSAD : les frais de restauration sont couverts par une facturation de la collectivité locale auprès des familles.

Etablissement : la prise en charge des frais de restauration des élèves est effectuée par l'établissement.

Article 6 : suivi de la convention - partenariat

Le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS / le directeur de l'ESMS et le chef d'établissement fixent conjointement le calendrier des réunions ayant pour objet les questions pratiques concernant le fonctionnement et l'évolution de l'UEE.

Article 7 : évaluation

Une évaluation tous les trois ans de l'unité d'enseignement est réalisée par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale. Dans les unités d'enseignement des établissements ou services accueillant des élèves déficients sensoriels, les corps d'inspection de l'Éducation nationale et les corps d'inspection pédagogique et technique relevant du Ministère des affaires sociales effectuent conjointement cette évaluation. L'ARS peut être associée à l'évaluation sur sollicitation.

Cette évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique.

Elle s'appuie notamment sur un rapport d'activités détaillé produit par l'établissement ou le service. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 8 : La coopération

Les conventions de coopération entre
et les établissements scolaires sont conclues parallèlement à la présente convention.

Les modalités de coopération entre les enseignants de l'unité de l'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la coopération portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées.

Article 9 : communication

La présente convention est annexée :

- au projet d'établissement de
et au projet de .
- au contrat pluri annuel d'objectifs et de moyens de , s'il existe.

Elle est transmise pour information aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) de la région.

Article 10 : révision et résiliation de la convention

La présente convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. A titre exceptionnel, la première révision aura lieu un an après sa signature.



En l'absence de révision expresse, la présente convention est renouvelée par tacite reconduction pour 3 ans.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Fait à Bourg en Bresse, le

Pour l'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine Malbos

L'Inspectrice d'académie -
Directrice Académique
des Services
de l'Education Nationale

Madame Marilyne Remer

Le Président de l'organisme
gestionnaire

(cachet et signature)

(cachet et signature)

(cachet et signature)